



1. PRECISANT QUE :

- LE COORDONNATEUR DE LA CELLULE D'APPUI A LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME « GBESSEKE » EST LE RESPONSABLE DE LA CONDUITE DES OPERATIONS DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES PUBLICS DUDIT PROGRAMME ET LE SIGNATAIRE DES CONTRATS Y AFFERENTS ;
- LA CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS DU MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA MICROFINANCE ET LA DIRECTION NATIONALE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS SONT LES ORGANES DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS DU PROGRAMME SUIVANT LEURS SEUILS DE COMPETENCE RESPECTIFS ;
- LES MARCHES DU PROGRAMME « GBESSEKE » SONT APPROUVES PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA MICROFINANCE LORSQUE LE CONTROLE A PRIORI EST ASSURE PAR LA CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS DUDIT MINISTERE, ET PAR LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES SUIVANT LEURS SEUILS DE COMPETENCE RESPECTIFS ;

2. RECOMMANDANT AU COORDONNATEUR DE LA CELLULE D'APPUI A LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME « GBESSEKE », LE RESPECT DU CADRE INSTITUTIONNEL DES MARCHES PUBLICS DUDIT PROGRAMME, TEL QUE CLARIFIE CI-DESSUS.

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;



Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°024/MASM/DC/SGM/PFPSP\_CAMO/SA du 28 août 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le même jour sous le numéro 1651-23, le Coordonnateur de la Cellule d'Appui à la Mise en Œuvre du Programme GBESSOKE (CAMO) a saisi l'ARMP d'une demande d'avis technique ;

Que dans sa demande, le Coordonnateur de la CAMO expose que :

- *« L'Etat béninois a obtenu un prêt de la Banque mondiale pour financer le programme de Filets de Protection Sociale Productifs « GBESSOKE ». Il s'agit d'un Programme pour les Résultats (PforR en anglais), mise en œuvre par le Ministère des Affaires Sociales et de la Microfinance (MASM). Il entre en vigueur le 30 septembre 2023. Le mode de financement du PforR est le préfinancement sur budget national et le remboursement par la Banque Mondiale, une fois que les indicateurs préalablement élaborés sont atteints dans les délais prévus. Ainsi, les procédures de passation de marchés respecteront scrupuleusement celles au niveau national. Aucun avis de non objection n'est requis dans la procédure auprès du bailleur.*
- *Le programme dispose d'organes de gestion notamment d'un Comité de Pilotage Interministériel du Programme (CPIP), d'un Comité Technique de Coordination du Programme (COTEC), et d'une Cellule d'Appui à la Mise en Œuvre du programme (CAMO). Cette dernière est une unité opérationnelle, c'est-à-dire, l'unité de coordination du programme qui fonctionne au sein du MASM pour gérer la mise en œuvre du programme. La CAMO est composée du Coordonnateur et de plusieurs spécialistes dont un Spécialiste en Passation de Marchés (SPM).*
- *Au vu du montage du programme, nous pensons que la CAMO a la responsabilité en matière de passation des marchés. A cet effet, le SPM conduira les procédures et soumettra les documents à la signature du coordonnateur. Le contrôle sera assuré par la cellule de contrôle des marchés publics du MASM ou la Direction nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) suivant les seuils et l'approbation se fera par le Ministre des Affaires Sociales et de la Microfinance ou le Ministre de l'Economie et des Finances (MEF).*
- *Il est important de souligner que fonder le plan de passation du programme dans le plan du Ministère en général sera un facteur de ralentissement dans la mise en œuvre du programme car il sera impossible à la Personne Responsable des Marchés Publics du MASM de séparer les marchés du programme de ceux du Ministère. Aussi, faudra-t-il rappeler que le programme est soumis à plusieurs niveaux de contrôle que sont les audits internes et externes ainsi que le contrôle d'un Agent Vérificateur Indépendant (AVI) pour confirmer l'atteinte d'un indicateur avant tout remboursement. Il est donc important de tenir une comptabilité spécifique du programme » ;*

Qu'au regard de ces éléments, il sollicite l'avis technique de l'organe de régulation en ce qui concerne les responsabilités en matière de passation de marché du Programme « GBESSOKE » ;

Qu'il résulte des faits ainsi exposés que la demande d'avis du Coordonnateur de la CAMO porte sur la détermination des organes en charge de la passation et du contrôle, ainsi que l'autorité approbatrice des marchés publics du Programme « GBESSOKE » ;



Considérant les dispositions de l'article 4 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les marchés passés en application d'accords de financement ou de traités internationaux sont soumis aux dispositions de la présente loi, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux règles spécifiques convenues pour la mise en œuvre desdites conventions* » ;

Que le Programme « GBESSEKE » étant un "Programme For Results" (Programme pour les Résultats) de la Banque mondiale, ce sont normalement les règles spécifiques indiquées dans la Convention de ce programme en matière de passation des marchés qui lui sont applicables ;

Considérant qu'en l'espèce, le Coordonnateur de la CAMO a indiqué que « *Le mode de financement du PforR est le préfinancement sur budget national et le remboursement par la Banque Mondiale, une fois que les indicateurs préalablement élaborés sont atteints dans les délais prévus. Ainsi, les procédures de passation de marchés respecteront scrupuleusement celles au niveau national. Aucun avis de non objection n'est requis dans la procédure auprès du bailleur* » ;

Qu'il est ainsi clairement déterminé qu'en matière de procédures de passation des marchés, ce sont celles nationales actuellement régies par la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin qui sont applicables au Programme « GBESSEKE » ;

Considérant qu'en matière d'organes de passation, de contrôle et d'autorité d'approbation des marchés des programmes/projets de la Banque mondiale, il a été établi depuis fin 2019 par la Banque que :

- ✓ les coordonnateurs des projets ou des unités de gestion des projets sont les responsables de la conduite des opérations de passation et d'exécution des marchés des projets, avec l'appui du Spécialiste en Passation de Marchés (SPM) desdits projets ;
- ✓ les organes nationaux de contrôle des marchés publics (Cellule de Contrôle des Marchés Publics [CCMP] et Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics [DNCMP]) assurent le contrôle a priori des marchés des projets par ses services compétent si et seulement si la Banque n'assure pas ce contrôle ;
- ✓ les marchés d'un projet sont approuvés par le Ministre de tutelle dudit projet lorsque le contrôle a priori est assuré par la CCMP, et par le Ministre en charge des finances lorsque ledit contrôle est assuré par la DNCMP ;

Considérant que dans le cas objet du présent avis, la CAMO est l'unité opérationnelle et de coordination du Programme « GBESSEKE », et qu'elle est placée sous la direction d'un Coordonnateur assisté d'une équipe de spécialistes dont un Spécialiste en Passation de Marchés (SPM) ;

Qu'il en résulte que :

- le Coordonnateur de la CAMO est le responsable de la conduite des opérations de passation et d'exécution des marchés publics du Programme, avec l'appui du SPM ; c'est donc le Coordonnateur qui est signataire des marchés publics du Programme ;
- la CCMP du Ministère de tutelle du Programme, en l'occurrence le MASM, ainsi que la DNCMP, assurent respectivement le contrôle a priori desdits marchés selon leurs seuils de compétence, étant donné qu'« aucun avis de non objection n'est requis dans la procédure auprès du bailleur » ; et



- ces marchés doivent être approuvés par le Ministre de tutelle du Programme lorsque le contrôle a priori est assuré par la CCMP du MASM, et par le Ministre en charge des finances lorsque ce contrôle est assuré par la DNCMP ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu d'ordonner au Coordonnateur de la CAMO le respect des règles et procédures ci-dessus qui, d'ailleurs, concordent avec sa compréhension des responsabilités dans la chaîne de passation des marchés publics du Programme « GBESSEKE ».

### EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

1. dit, au regard de l'organisation du Programme « GBESSEKE » décrite supra, que :
  - le Coordonnateur de la Cellule d'Appui à la Mise en Œuvre du Programme « GBESSEKE » assure les fonctions de Personne responsable des marchés dans le cadre du Programme et à ce titre, est le responsable de la conduite des opérations de passation et d'exécution des marchés publics dudit Programme. A ce titre, il est le signataire des marchés publics du Programme ;
  - la Cellule de Contrôle des Marchés Publics du Ministère des Affaires Sociales et de la Microfinance et la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics sont les organes de contrôle des marchés publics du Programme. A ce titre, elles assurent, selon leurs seuils de compétence respectives, le contrôle a priori ou le cas échéant, le contrôle a posteriori des marchés, tels que organisés par leurs textes spécifiques ;
  - les marchés du Programme « GBESSEKE » sont approuvés par le Ministre des Affaires Sociales et de la Microfinance lorsque le contrôle a priori est assuré par la Cellule de Contrôle des Marchés Publics dudit Ministère, et par le Ministre de l'Economie et des Finances lorsque ce contrôle est assuré par la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;
2. ordonne au Coordonnateur de la Cellule d'Appui à la Mise en Œuvre du Programme « GBESSEKE », le respect du cadre institutionnel des marchés publics dudit Programme tel que clarifié ci-dessus.

Pour le Président et po,  
Le Secrétaire Permanent,

Ludovic GUEDJE

